

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges

Vu la délibération n°608-2025-DAF du CA du 19 mai 2025 « exonération droits différenciés 2025-2026 et 2026-2027 »

Délibération enregistrée sous le numéro : **699/2025/RI**

**Conseil d'Administration du 24 octobre 2025**

### **Sujet : Modification du modèle d'accord cadre pour les partenariats internationaux**

Suite à une alerte transmise via le réseau VP RI de France Université, l'établissement souhaite mettre à jour son modèle de conventions internationales (« accord cadre ») afin de le mettre en conformité avec les exigences du RGPD dans le cadre des partenariats conclus avec des établissements hors Union européenne.

Par ailleurs, suite à la délibération du C.A. du 19 mai 2025 concernant la suspension des droits différenciés pour étudiants extracommunautaires, il convient de modifier l'article qui en établissait l'usage dans la précédente version des accords de coopération internationale.

#### Demande de validation pour :

##### I - Suppression de l'article 3 : Droits d'inscription différenciés

En vertu de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et selon la délibération du CA du 11 mars 2022 n° 030/200/FVE :

Sont exonérés totalement les étudiants soumis aux droits différenciés :

qui sont inscrits à l'Université de Limoges en application d'un accord conclu entre l'établissement et une université étrangère. En application de l'article R.719-50-1 du Code de l'éducation, ces exonérations ne sont pas soumises au plafond de 10 % mentionné à l'article R. 719-50 du même code.

- Et Remplacé par ce nouvel article 3

Article 3 : Droits d'inscription différenciés applicables

Conformément à la délibération du 19 mai 2025, l'ensemble des étudiants étrangers assujettis aux droits différenciés bénéficieront pour les années 2025-2026 et 2026-2027 d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants européens, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R.719-49 du Code de l'éducation<sup>1</sup>.

##### II - Ajout d'un article sur le RGPD :

- une version pour les accords avec des universités européennes

Article 6 : Protection des données personnelles

Le partenaire s'engage à traiter les données personnelles conformément aux lois qui lui sont applicables et à la réglementation européenne sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

- une version pour les accords avec des universités hors Europe

#### Article 6 : Protection des données personnelles

Le partenaire s'engage à traiter les données personnelles conformément aux lois qui lui sont applicables et à la réglementation européenne sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

Les parties conviennent que le traitement des données personnelles sera effectué dans le respect des principes suivants :

- a. Le partenaire traite les données personnelles uniquement pour la ou les finalités spécifiques de la mobilité des étudiants et des personnels ;
- b. Les parties veillent à ce que les données personnelles soient exactes et, si nécessaires, tenues à jour. Les données personnelles transférées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la ou des finalités du traitement ;
- c. Le partenaire ne conserve les données personnelles que le temps nécessaire à la ou les finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d. Le partenaire n'accorde l'accès aux données personnelles à leurs employés que si elles sont strictement nécessaires à la mise en application, la gestion et le suivi des mobilités prévues par la présente convention ;
- e. Le partenaire garantit que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en place pour garantir la sécurité des données personnelles, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité. S'il est victime d'une violation de données, le partenaire est tenu d'en informer l'Université de Limoges ainsi que l'autorité de contrôle compétente dans un délai de 72h à compter de la connaissance de la violation ;
- f. Les personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles pourront obtenir des informations auprès de la partie concernée. En cas de besoin, la partie qui recevra cette demande pourra la transmettre à l'autre partie ;
- g. Aucun transfert ou communication à des tiers ne sera effectué sans accord préalable de l'autre partie ou sans que la personne concernée n'y ait consenti.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 24 octobre 2025

**Le Président de l'Université**

**Vincent JOLIVET**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2025.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 03 novembre 2025.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges**